

**DECRET N° 2024-997 DU 20 NOVEMBRE 2024
MODIFIANT LE DECRET N° 2024-216 DU 17 AVRIL 2024 RELATIF A
LA MISE EN OEUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES EN
MATIERE DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA
PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** les résolutions 1267, 1373, 1452, 1718, 1737, 1988, 1989 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et leurs résolutions connexes subséquentes ;
- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** l'ordonnance n° 2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et organisation du contrôle des assujettis, ratifiée par la loi n° 2023-422 du 22 mai 2023 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, telle que ratifiée par la loi n° 2024-363 du 11 juin 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-216 du 17 avril 2024 relatif à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 17, 18, 20, 21, 23, 25 et 26 du décret n°2024-216 du 17 avril 2024 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Conformément à la Résolution 1373 susvisée, le Ministre chargé des Finances, en dehors de toute procédure pénale, ordonne par arrêté, le gel de tout ou partie des fonds, biens et autres ressources financières appartenant à des personnes ou entités **identifiées et proposées par les autorités ivoiriennes ou par un pays tiers selon les critères ci-après :**

- dès lorsqu' il existe des motifs raisonnables **ou une base raisonnable** pour soupçonner qu'elles sont impliquées dans des actes de financement du terrorisme ;
- lorsqu'elles commettent, tentent de commettre ou facilitent des actes de terrorisme.

Toutefois, conformément aux Résolutions 1267 et 1718 et à leurs Résolutions connexes subséquentes susvisées, les désignations publiées et actualisées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en abrégé CSNU, sont d'application immédiate.

La mesure de gel prévue à l'alinéa 1, est maintenue tant qu'une décision de radiation des listes ou une décision de justice devenue définitive se prononçant sur les biens gelés n'est pas intervenue.

Article 3 nouveau : Le Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité compétente:

- propose, **en dehors de toute procédure pénale**, aux Comités des **sanctions** du Conseil de Sécurité des Nations Unies des noms de **personnes ou entités** en vue de leur inscription sur la liste des sanctions Al-Qaïda, Talibans et Daesh conformément à la Résolution 1267, 1988 1989 et aux Résolutions subséquentes **susvisées, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables ou une base raisonnable. Dans sa proposition de désignation, le Ministre chargé des Finances se prononce sur l'opportunité de rendre public le statut de la Côte d'Ivoire comme Pays désignant ;**
- propose aux Comités des sanctions 1718 et 1737 la désignation, le cas échéant, de personnes ou entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation, tels que prévus par les Résolutions 1718, 1737 et leurs Résolutions subséquentes, **s'il est d'avis que les critères énoncés à l'article 2 sont remplis. Dans le cas d'une proposition d'inscription par la République de Côte d'Ivoire, elle**

précise si le nom du pays en tant qu'Etat désignant doit être rendu public ou non ;

- dresse, le cas échéant, une liste des personnes ou d'entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ;
- **veille à la publication**, dans le Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du Ministère en charge des Finances, de la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif. **Le moment de publication tient compte de l'obligation d'éviter que la personne visée par le gel en soit avisée avant que le gel ne soit effectué ;**
- **gèle**, sans délai, les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières des personnes et entités impliquées dans les actes de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- **gèle**, sans délai, les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières des personnes ou entités, détenues ou contrôlées par des personnes ou entités déjà désignées ou impliquées dans les actes de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- gèle, sans délai, les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières des personnes ou entités qui agissent au nom ou sur instructions des personnes ou entités déjà désignées ou impliquées dans des actes de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- gèle, sans délai, les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières des personnes ou entités qui commettent, tentent de commettre ou facilitent des actes de terrorisme ;
- donne effet, sans délai, à la demande de gel administratif d'un autre pays, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables **ou une base raisonnable** pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste ou finance la prolifération des armes de destruction massive ;
- propose à un autre pays la désignation des personnes physiques ou morales ou entités, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables **ou une base raisonnable** pour soupçonner ou croire que ces personnes ou entités sont terroristes, financent le terrorisme ou une organisation terroriste ou financent la prolifération des armes de destruction massive ;
- procède à la désinscription de toute personne ou entité qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation ;
- met en œuvre la décision de radiation des personnes ou entités inscrites sur la liste des Nations Unies conformément aux Résolutions 1267, 1718, 1737 et à leurs Résolutions subséquentes, **laquelle est opposable à tous les détenteurs de fonds, biens et autres ressources économiques ;**
- veille, avec l'appui de la Commission Consultative de Gel Administratif, en abrégé CCGA et de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF, à la diffusion, **sans délai** des listes d'inscription et de désinscription du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives aux sanctions financières **ciblées**.

Article 4 nouveau : Le Ministre chargé des Finances s'assure **également, auprès de la CCGA et de la CENTIF**, de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds, biens et autres ressources économiques ou financières, ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Article 5 nouveau : Le Ministre chargé des Finances peut être saisi d'une demande de gel dûment motivée principalement par les Ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, **de la Justice**, des Affaires Etrangères et par les services de renseignement.

Le Ministre chargé des Finances peut saisir les ministères ou les services mentionnés à l'alinéa précédent ou toute autre structure en cas de besoin d'informations complémentaires.

Les propositions de désignation du Ministre chargé des Finances aux fins d'inscription sur les listes des sanctions des Nations Unies relatives au financement du terrorisme et de la prolifération sont basées sur les critères de désignation établis par les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 7 nouveau : Les décisions de gel administratif, **au titre de la Résolution 1373**, sont prises, **sans délai, par le Ministre chargé des Finances, après** l'avis de la CCGA.

Article 8 nouveau : Le gel administratif intervient dans un délai de 24 heures au plus tard, à **compter de la diffusion** et sans notification préalable aux personnes ou entités visées **par cette mesure**.

Article 9 nouveau : La mesure de gel administratif s'applique aux fonds, biens et autres ressources économiques ou financières appartenant aux personnes et entités visées, possédés ou détenus, intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par lesdites personnes, aux mouvements ou transferts de fonds en leur faveur.
Sauf autorisation préalable, aucun service financier ou autre service lié ne sera offert ou fourni au profit d'une personne ou entité qui fait l'objet du gel administratif.

La mesure de gel administratif s'applique aux fonds, biens et autres ressources économiques ou financières provenant des personnes ou entités visées, possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par lesdites personnes ou entités.

Elle s'applique également aux fonds, biens et autres ressources économiques ou financières possédés ou détenus par des personnes ou entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

La mesure de gel administratif est inopposable aux créanciers et aux tiers de bonne foi pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

Article 11 nouveau : Le Ministre chargé des Finances, **par le biais de la CENTIF ou de la CCGA**, notifie, dans un délai de 24 heures, sa décision de gel administratif **au nom de l'Etat de Côte d'Ivoire ou au nom d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un Etat tiers, en application de la Résolution 1373 susvisée** :

- aux personnes et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 susvisée ;
- aux autorités aéroportuaires et autorités frontalières ;
- à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Une fois le gel effectué par les personnes mentionnées à l'article 13, le Ministre chargé des Finances **notifie également par le biais de la CENTIF ou de la CCGA**, la mesure de gel à la personne qui en fait l'objet, lorsque celle-ci a un domicile ou une adresse connue.

Article 12 nouveau : La décision de gel du Ministre chargé des Finances est publiée au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales **à un moment qui tient compte du devoir de désigner et de mettre en œuvre le gel sans avis préalable à la personne visée.**

La décision de gel du Ministre chargé des Finances peut faire l'objet d'un recours, à compter de la date de notification à la personne concernée ou de la date de publication dans un journal d'annonces légales, conformément au délai prévu par les procédures mentionnées à l'article 16.

Article 13 nouveau : Les personnes et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 susvisée ou **une tierce** personne qui détient ou reçoit des fonds, biens et autres ressources économiques ou financières pour le compte d'un client **ou une tierce personne** faisant l'objet d'une mesure de gel, informent, sans délai le Ministre chargé des Finances **directement ou par l'entremise de la CCGA, ou de la CENTIF**, de la mise en œuvre de la décision de gel et des mesures prises, conformément aux interdictions des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

A cet effet, les autorités aéroportuaires et frontalières procèdent, notamment dans un délai maximum de 24 heures, à :

- l'interdiction du décollage ou de l'atterrissage de tout aéronef immatriculé, affrété, exploité par ou pour le compte de toute personne inscrite sur la liste des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément aux Résolutions 1267, 1718, 1737 et à leurs Résolutions subséquentes ;

- l'interdiction d'entrer sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire de personnes associées aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la liste.

Article 17 nouveau : La contestation portant sur une décision prise en application des Résolutions 1267, 1718, 1737 1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de leurs Résolutions subséquentes doit être portée par l'entremise du bureau du Médiateur des Nations Unies. Le Ministre chargé des Finances est compétent pour recevoir et transmettre les recours contre les sanctions liées aux Résolutions ci-dessus.

Cette procédure fait l'objet d'une large diffusion par le Ministre chargé des Finances, **par le biais de la CCGA ou de la CENTIF**.

Article 18 nouveau : Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds, biens et autres ressources économiques ou financières est prise **par** le Ministre chargé des Finances, **il** peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté, destinée à couvrir dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des dépenses courantes du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels.

Tous les frais doivent être préalablement justifiés.

Article 20 nouveau : Le Ministre chargé des Finances, par le biais de la CCGA, notifie sa décision prise dans le cas des hypothèses de l'article précédent, à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande mentionnée à l'article 18 alinéa 1^{er}.

Il informe les personnes ou organismes détenant les fonds ou autres biens en cause.

Article 21 nouveau: Lorsque la décision de gel est basée sur une liste émanant **du Conseil de Sécurité des Nations Unies**, la demande d'assouplissement prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 est soumise au Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances ne peut rejeter la demande d'assouplissement prévue à l'article 18 que s'il a des raisons objectives.

Si le Ministre ne dispose pas de raisons objectives pour rejeter la demande d'assouplissement prévue à l'article 18, il consulte l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique.

La demande d'assouplissement est approuvée si le Ministre ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance onusienne compétente dans les conditions prévues par les Résolutions des Nations Unies, notamment la Résolution 1452 (2002) en son point 1.

Article 23 nouveau : Dans le cas où la demande d'assouplissement soumis au Ministre concerne des fonds ou des ressources économiques qui ont été gelés sur demande d'un autre pays, conformément aux dispositions du 9^{ème} tiret de l'article 3, le Ministre chargé des Finances consulte le pays requérant et fournit toutes les pièces justificatives, par la voie diplomatique **ou par tout autre moyen laissant trace écrite.**

Le Ministre chargé des Finances recevra de ce pays, par écrit, une approbation ou un rejet de la demande, dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date à laquelle ledit pays a été informé de la demande.

La non-réception d'une objection du pays concerné à la fin de cette période vaut approbation. Ce pays devra en être informé.

Le Ministre chargé des Finances prend sa décision en conséquence et informe la personne concernée et l'entité qui détient les fonds gelés. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision.

Dans tous les cas, les personnes ou entités qui détiennent les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières informent le Ministre chargé des Finances de l'exécution de la décision d'assouplissement et de toute mesure prise pour mettre en œuvre ses décisions dans les 3 jours ouvrables suivant la mise en œuvre de ladite décision.

Article 25 nouveau : Les autorités compétentes sont tenues de fournir toutes les informations possibles pour l'identification d'une personne ou d'une entité désignée **et les raisons aussi détaillées de l'inscription**, lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel en Côte d'Ivoire, **ou dans le cas d'une proposition de désignation adressée au Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la base de la Résolution 1267 et de ses Résolutions subséquentes.**

Article 26 nouveau : Les personnes et organismes mentionnés à l'article 15 sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à deux mois et/ou d'une amende de 360 000 francs en cas de non-respect des mesures de gel, **sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires liées à leurs professions.**

Article 2 : Les autres dispositions du décret n°2024-216 du 17 avril 2024 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 novembre 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie